

Comité d'Action et d'Entraide Sociale de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale de l'Association du 11 juin 2015

Déclaration 05/6560
Préfecture de police des Hauts de Seine
13 Juillet 1971
Déclaration modifiée w751036135
Préfecture de police de Paris
1^{er} aout 1974 - 16 Juillet 1997 -10 juin 2010

TITRE I

OBJET - DENOMINATION – DUREE

ARTICLE 1

Entre les agents de l'INSERM remplissant les conditions indiquées ci-après à l'article 4, il est créé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, par le présent statut.

ARTICLE 2

Cette Association a pour objet de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et tous projets de caractère social, culturel ou éducatif dont des voyages et des séjours, (autres que ceux relevant de droit de la gestion de l'Administration) intéressant le personnel de l'INSERM en activité ou retraité, ainsi que leur conjoint et personnes à charge.

ARTICLE 3

L'Association prend le nom de « **Comité d'Action et d'Entraide Sociale de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale** ». Son siège est fixé au 93, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE et peut, sur simple décision des élus réunis en Comité National d'Action Sociale (CNAS), être transféré dans tout autre endroit.

La durée de l'Association est illimitée, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution.

TITRE II

COMPOSITION - MEMBRES

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres individuels. Les membres individuels comprennent des membres sociétaires, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

- a) les agents dont la rémunération principale est versée par l'INSERM ou par l'Association sont de droit membres sociétaires du Comité d'Action et d'Entraide Sociale, sous réserve des motifs de radiation inscrits à l'article 5. Il en est de même des retraités ayant atteint l'âge de la retraite à l'INSERM ou à l'Association et ayant confirmé leur adhésion.
- b) tout membre sociétaire ou ancien membre sociétaire de l'Association ayant rendu des services éminents à l'Association peut être nommé membre d'honneur.

- c) toute personne physique ou morale, appartenant ou non au personnel de l'INSERM et désireuse de participer à l'action de l'Association par une contribution personnelle ou financière, peut être nommée membre bienfaiteur.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est soumise à l'agrément du CNAS, sur proposition du Président.

ARTICLE 5

Perdent la qualité de membre de l'Association

- a) ceux des membres sociétaires qui, pour une raison autre que leur mise à la retraite, cessent de faire partie du personnel de l'INSERM.
- b) ceux des membres de l'Association qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.
- c) ceux dont le CNAS a prononcé la radiation pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf recours à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 6

La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne ipso facto la perte des droits et avantages réservés aux membres de l'Association.

Seules les personnes remplissant les conditions pour être membres sociétaires peuvent prétendre aux avantages réservés aux membres de l'Association. Toutefois, dans le cas de décès de l'ouvrant droit :

- le conjoint restant seul et les descendants à charge peuvent prétendre, jusqu'à la majorité des descendants aux avantages réservés aux membres de l'Association.
- les ascendants à charge peuvent prétendre dans une limite de cinq ans après le décès aux avantages réservés aux membres de l'Association.

Ils ne peuvent cependant ni participer aux votes à l'Assemblée Générale, ni être élus membres du Comité.

Les membres du personnel de l'INSERM appelés sous les drapeaux, en congé de maladie ou parental conservent leur qualité de membre de l'Association, s'ils en faisaient partie.

ARTICLE 7

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son Administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONSEIL - BUREAU - COMMISSIONS

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil dénommé "Comité National d'Action et d'Entraide Sociale" (CNAS) composé de 17 administrateurs élus.

ARTICLE 9

Les administrateurs sont élus pour 4 ans, par l'ensemble des membres sociétaires.

ARTICLE 10

Le vote pour le renouvellement du CNAS a lieu par correspondance et au scrutin secret. Les modalités du scrutin seront fixées par un règlement intérieur établi par le CNAS.

Chaque commission est animée par un membre du CNAS et peut admettre, avec voix consultative, toute personne, membre ou non de l'Association, dont le concours est reconnu utile.

ARTICLE 18

Le CNAS peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne membre ou non de l'Association, dont le concours ou les avis lui paraissent utiles.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale se compose des membres sociétaires présents ou représentés par mandat.

Elle est convoquée par le Président, à la date, au lieu et sur l'ordre du jour proposés par le Bureau et approuvé par le CNAS. Tout membre de l'association peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour en faisant la demande au Président au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice pour entendre et approuver le rapport moral et le rapport financier votés par le CNAS.

Elle prend connaissance des rapports du commissaire aux comptes et des contrôleurs de gestion sur l'exercice écoulé et approuve le bilan et le compte des résultats.

Elle désigne les nouveaux contrôleurs de gestion qui ne doivent pas faire partie du CNAS.

Elle désigne le commissaire au compte titulaire et son suppléant.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de l'Association, 21 jours au moins avant la date fixée par le CNAS pour l'Assemblée Générale. Dans les mêmes conditions de délai, la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour, font l'objet d'un avis affiché au siège social de l'Association et dans les bureaux des sections locales.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par le Vice-président, ou à défaut, par un membre du CNAS désigné par ledit CNAS. Le Président est assisté du secrétariat de séance et de deux assesseurs nommés par l'Assemblée. Le Président déclare l'Assemblée Générale close après épuisement de l'ordre du jour.

En plus de la réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale se réunit à chaque fois que le CNAS le juge nécessaire pour trancher des questions qu'il estime devoir lui soumettre.

Elle est obligatoirement convoquée pour toute modification à apporter aux statuts.

ARTICLE 20

Chaque membre participant à l'Assemblée Générale a droit à une voix ainsi qu'à une voix par membre sociétaire qu'il représente valablement.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale délibère valablement si 1/3 au moins des membres de l'Association est présent ou représenté ou si les 2/3 des Sections Locales constituées sont représentées chacune par un délégué dûment mandaté.

ARTICLE 22

Si une Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, faute de quorum, une deuxième Assemblée est convoquée dans les 30 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents, sauf dans le cas de dissolution.

ARTICLE 11

Perdent la qualité de membre du CNAS, ceux des administrateurs

- a) qui perdent la qualité de membre sociétaire de l'Association,
- b) qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- c) qui ont été absents et non excusés pendant la moitié plus une des séances annuelles du CNAS.

Le CNAS constate les vacances ainsi déterminées ; il pourvoit au remplacement de ses membres en se conformant aux modalités prévues au règlement intérieur adopté par le CNAS. Si le nombre de vacances atteint la moitié des sièges, des élections seront organisées sans délai pour élire un nouveau CNAS.

ARTICLE 12

Lors de la première réunion qui suit, sans délai, le renouvellement de ses membres, le CNAS élit dans son sein un Bureau composé du Président et d'au moins un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

ARTICLE 13

La fonction de Président ne peut être exercée plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 14

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 15

Le CNAS se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président.

Sa convocation est de droit si plus du tiers des membres qui le composent en fait la demande écrite au Bureau.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié, au moins, des membres du CNAS est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 16

Le CNAS est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il vote le budget annuel.

Il établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application et de mise en œuvre des présents statuts. Les dépenses sont ordonnées par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire Général ou par tout autre membre du CNAS, spécialement désigné à cet effet par le CNAS lui-même.

Dans l'intervalle des réunions du CNAS, le Bureau assure le fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de rendre compte de son action à chaque séance du CNAS.

ARTICLE 17

Le CNAS peut se faire seconder par des Commissions dont il désigne les membres et détermine les attributions.

ARTICLE 23

Les décisions de l'Assemblée Générale, sauf celles relatives à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité absolue des votants.

TITRE V SECTIONS REGIONALES ET LOCALES

ARTICLE 24

Des sections régionales ou locales peuvent être créées par délibération du CNAS. Chaque section est administrée par un "Comité d'Action Sociale" élu par les membres de la section. Le fonctionnement des sections locales est régi par un règlement intérieur adopté par le CNAS.

TITRE VI RESSOURCES - COMPTES - CONTROLE COMPTABLE

ARTICLE 25

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1 des moyens mis à sa disposition par l'INSERM et des subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les départements, communes ou établissements publics
- 2 de la participation versée par les membres de l'association pour les prestations dont ils bénéficient.
- 3 des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- 4 des contributions volontaires
- 5 du produit des manifestations qu'elle pourrait être amenée à organiser
- 6 de toute autre ressource créée ou allouée à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, et autorisée par la loi.

ARTICLE 26

Toutes les dépenses autres que les dépenses courantes de fonctionnement et de frais généraux doivent être autorisées par le CNAS ou si elles ont dû, en cas d'urgence, être engagées par le Bureau, ratifiées par lui au cours de sa première séance suivant cet engagement de dépense.

ARTICLE 27

L'exercice financier de l'Association commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Les comptes de chaque année, établis sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau sont présentés pour approbation au CNAS avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

La balance des comptes de chaque année, établie sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau, est présentée par écrit aux administrateurs et approuvée par le CNAS avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 28

Les Contrôleurs de Gestion désignés chaque année par l'Assemblée Générale sont au nombre de 4 titulaires (dont un sortant) et 3 suppléants. Ils ont pour mandat d'évaluer l'opportunité des dépenses et leur conformité par rapport aux statuts et aux décisions de l'association. Ils peuvent collectivement, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 29

Les comptes annuels de l'Association sont transmis au Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine du CAES à la fin de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 6 exercices.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 30

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CNAS ou du 10ème des membres composant l'Assemblée Générale, soumise au Bureau du CNAS deux mois au moins avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 32

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes agréés par le Ministère de tutelle de l'Inserm ou désignés par lui, capables d'assurer la continuité du fonctionnement des œuvres sociales de l'INSERM en se conformant à la loi.

le 10 juillet 2019 au Kremlin Bicêtre

Le Président du CAES Inserm
François COULIER



La Secrétaire Générale du CAES Inserm
Patricia FERRARI

